



Arrêté n°2024-DDT-SEB-125

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation temporaire de prélèvement à partir du forage F3 dans le cadre des travaux de recherches de gîtes géothermiques autorisés par arrêté préfectoral du 22/02/2024 modifié, implanté sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DCPPAT/BE-039 du 22 février 2024 octroyant au Parc du Futuroscope une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DDT-SEB-73 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation des forages F1, F2, F3 et F4 sur le Parc du Futuroscope implantés sur les communes de CHASSENEUIL-DU-POITOU et JAUNAY-MARIGNY ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2024 à la DDT de la Vienne, présentée par la Société du Parc du Futuroscope relatif à l'utilisation provisoire du forage F3 pour un usage de géothermie sur le Parc du Futuroscope ;

Vu le courrier du 29 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le forage F3 se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le volume prélevé sera égal au volume réinjecté et présentera un bilan quantitatif nul ;

Considérant que les masses d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou (FRGG072) et des calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou (FRGG067) sont localement en continuité hydraulique ;

Considérant que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Société du Parc du Futuroscope
Parc du Futuroscope, Jaunay-Clan
86130 JAUNAY-MARIGNY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage utilisé	Forage F3
Adresse	CHASSENEUIL-DU-POITOU
Références cadastrales	BE 491
Référence BSS	BSS004FHTC
Référence DDT	DDT 900306
Coordonnées Lambert 93	X = 498 552
	Y = 6 621 848
Profondeur	303,50 m - ZNGF=54 m127 m
Débit maximum prévisionnel	250 m3/h
Nappes captées	Jurassique supérieur (Oxfordien) et Jurassique moyen (Callovien, Bajocien et Bathonien)
Masses d'eau captées	<ul style="list-style-type: none">• FRGG072 : Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou libres• FRGG067 : Calcaires à silex du Dogger captifs

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prélèvement

Le prélèvement à partir du forage F3 référencé BSS004FHTC, sur le parc du Futuroscope dans le cadre des travaux de recherches de gîtes géothermiques autorisés par arrêté préfectoral du 22/02/2024 modifié, est autorisé pour une durée de 10 semaines, à compter du 6 mai 2024.

A l'issue du programme d'essai le forage F3 sera à nouveau raccordé au réseau d'eau industrielle.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique, présentant l'ensemble des suivis piézométriques et volumétriques réalisés pendant les essais.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du début et de la fin du programme d'essais, ainsi que la date de la déconnexion du forage F3 des travaux de recherches de gîtes géothermiques autorisés par arrêté préfectoral du 22/02/2024 modifié, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Vienne les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet de la Vienne peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet de la Vienne qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune CHASSENEUIL-DU-POITOU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le **02 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité


CYRIL MONGOURD